



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie LABADIE

Route de Roquefort
40210 Arue

Code AIOT : 0005201448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement Scierie LABADIE implanté Route de Roquefort 40210 Arue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie LABADIE
- Route de Roquefort 40210 Arue
- Code AIOT : 0005201448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1998, le site industriel de travail du bois situé route de Roquefort à Arue était initialement exploité par 2 entités indépendantes : la société CSPB et la société Labadie.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2013, les activités des deux sociétés ont été regroupées sous la dénomination de société LABADIE et l'établissement est notamment autorisé à exploiter une extension de la scierie LABADIE en ce qui concerne une installation de traitement par autoclave.

Les activités actuelles de la Scierie Labadie concerne la réception et la transformation du pin maritime, le séchage et le traitement par trempage du bois d'œuvre pour la production de charpente, de bois d'œuvre pour les équipements extérieurs et de palettes.

Cette société commercialise notamment des abris de jardin, garages, auvents, bois de charpente, construction sur mesure...

L'établissement emploie une trentaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 4.1	Demande d'action corrective	12 mois
3	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/1998, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement des stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 19/02/1998, article 7.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 19/02/1998, article 8.4	Sans objet
5	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1998, article 3	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/02/1998, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

Au titre de l'obligation légale de débroussaillage, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2 et Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Autre, Protection physique
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site n'est pas entièrement ceinturé d'une clôture (notamment en ce qui concerne la périphérie Nord du site). L'exploitant s'est engagé à procéder à la mise en place d'une clôture conformément à la disposition réglementaire susvisée sous 1 an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise en place d'une clôture en périphérie nord du site conformément à la disposition réglementaire susvisée sous 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/1998, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection de 2023
Prescription contrôlée : Les piles de bois seront placées à une distance minimale de : - 20 mètres des habitations, - 5 mètres de la limite de propriété (sauf s'il existe un mur solide et coupe-feu dépassant de un mètre la hauteur des piles).
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les aménagements des stockages de bois respectent les dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation n'ont pas fait l'objet de débroussaillage (notamment en zone nord et est du site). L'exploitant précise par ailleurs qu'il n'avait pas engagé d'opération de débroussaillage des abords de ses installations en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/02/1998, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans l'atelier de sciage, on disposera d'au moins :

<p>- 16 extincteurs homologués NF MIH appropriés aux risques (poudre polyvalente, eau additivée, CO₂) ;</p> <p>- 4 robinets d'incendie armés, avec lance, capables de couvrir la totalité de l'atelier :</p> <p>* 2 situés à proximité immédiate des portes d'accès de la façade ouest ;</p> <p>* 2 côté Est.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il est constaté que l'exploitant dispose des moyens de protection incendie susvisés. L'exploitant a transmis les rapports de vérifications périodiques des RIA et des extincteurs respectivement en date du 27 avril 2023 et du 20 novembre 2023. Les rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les équipements constatés en défaut de fonctionnement font systématiquement l'objet d'un remplacement.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, les dates de vérifications des extincteurs reportés sur les étiquettes étaient conformes aux données du rapport susvisé. Les extincteurs étaient visibles et libre de charge calorifique en proximité immédiate (vérification non exhaustive et aléatoire).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Défense extérieure contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1998, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve bétonnée de 240 m³ (11,5 x 12 x 1,5 m) équipée : <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de maintien à niveau de l'eau par canalisation de 30 mm et flotteur de coupure ; • d'une cloture de protection de hauteur 2 m ceinturant la réserve, équipée de 2 portails de 2 m de large ; • de 2 plateformes stabilisées de 40 m² (4 x 10 m) situées au droit des portails et permettant la mise en aspiration des véhicules incendie. - la réserve de 120 m³ implantée sur la zone artisanale d'Arue de l'autre côté de la RD 932 ; <p>Elle sera complétée ultérieurement, en accord avec le SYNEL, par un poteau d'incendie conforme (60 m³/) à implanter sur le réseau hydraulique de Roquefort prolongé jusqu'à la zone artisanale et d'Arue.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que le site dispose d'une capacité en moyens d'extinction au moins équivalente à la prescription susvisée (réserve incendie de 240 m³ et 4 poteaux incendie en périphérie ouest et nord du site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/02/1998, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier contrôle des extincteurs et des RIA présents sur le site en date</p>

du 27/04/2023 par la société Expaba Sécurité.

D'après le rapport d'intervention, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.

Pour ce qui concerne le contrôle du poteau incendie présent à proximité de l'entrée du site, l'exploitant n'avait pas à sa disposition le contrôle de conformité de celui-ci compte tenu que cet équipement est situé sur le domaine public et est entretenu par le SYDEC. L'exploitant indique son engagement de se rapprocher de la mairie ou du gestionnaire du réseau d'eau pour disposer des informations sur l'état de cet équipement de protection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique le rapport de l'état de bon fonctionnement des poteaux présents en périphérie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/02/1998, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle effectué le 15/12/2023 par la société APAVE ne met pas en évidence de non-conformité électrique. Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite